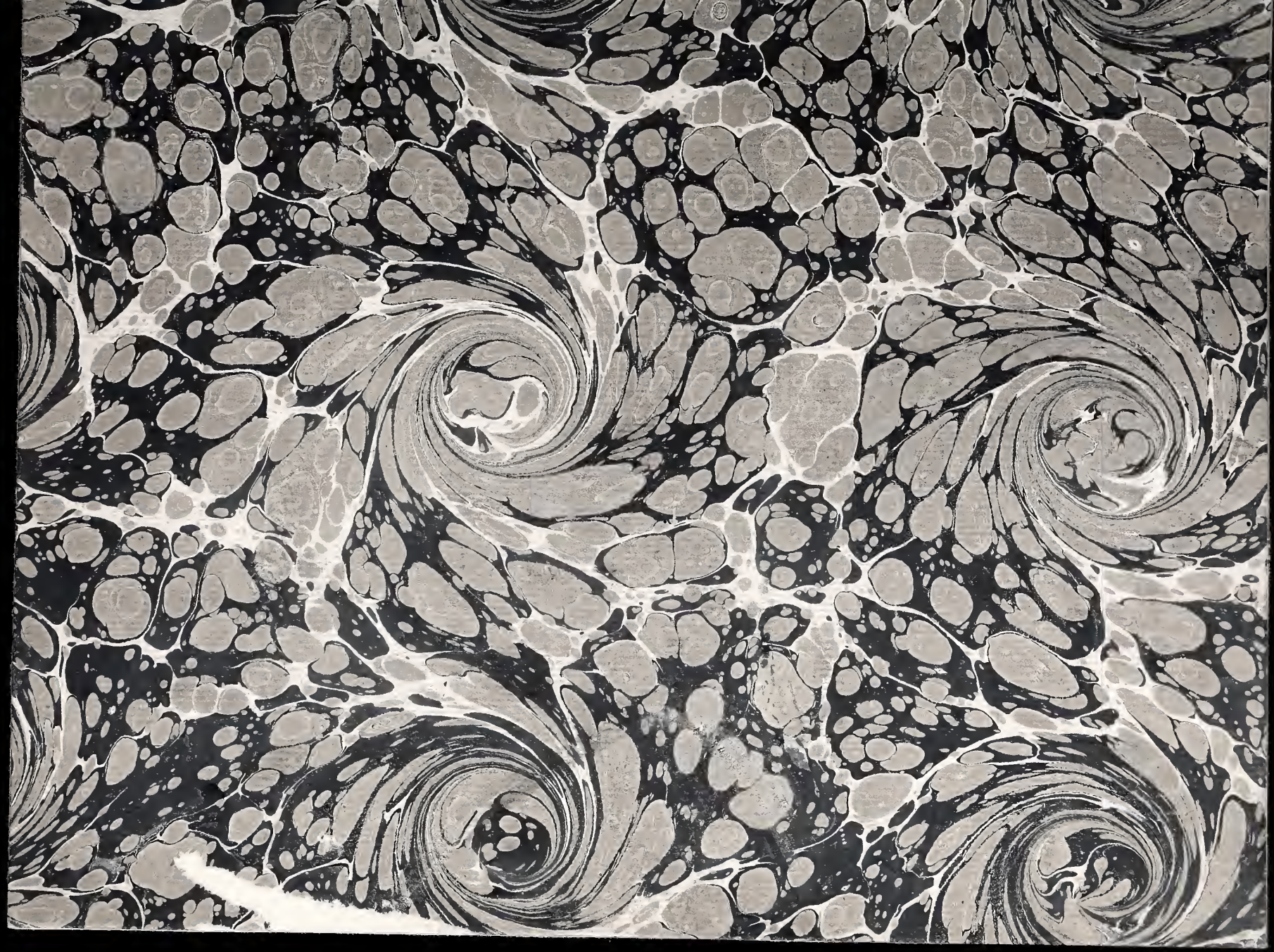

Cornell
F
39
.328
no. 42

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui autoriſe une Loterie en faveur de la Compagnie des Indes.

Du 6 Avril 1769.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, la délibération priſe dans l'aſſemblée générale des Actionnaires de la Compagnie des Indes, du 3 du préſent mois, par laquelle il auroit été, entre autres choſes, arrêté de pourvoir aux engagemens de ladite Compagnie, par l'établiſſement d'une Loterie dont tous les Lots ſeroient payables des deniers de la vente prochaine, & que le plan détaillé de ladite Loterie ſeroit formé par les Députés, Syndics & Directeurs de ladite Compagnie: Vu la délibération deſdits Députés, Syndics & Directeurs, du 4 dudit mois, contenant ledit plan de Loterie. Et Sa Majeſté deſirant mettre ladite Compagnie des Indes en état d'acquitter

leſdits engagemens qu'elle a contractés, en attendant qu'il ſoit pourvu aux autres objets ſur leſquels il a été délibéré dans ladite aſſemblée: Ouï le rapport du ſieur Maynon d'Invau, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autoriſé & autoriſe les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes à ouvrir au bureau du ſieur de Mory, Caiſſier général de ladite Compagnie, une Loterie dont le fonds ſera & demeurera fixé à onze millions cent mille livres.

ARTICLE PREMIER.

LADITE Loterie ſera compoſée de trente-ſept mille Billets de trois cents livres chacun, payables en deniers comptans, & en un ſeul payement en levant le Billet.

II.

LE tirage des Lots de ladite Loterie ſera fixé au plus tard au 1.er Août prochain & jours ſuivans, conformément à la Table annexée à la minute du préſent arrêt.

III.

LES trente-ſept mille Billets ſeront rembourſés, ſur le pied de leur capital de trois cents livres, à la Caiſſe de Paris, & les trois mille ſept cents Lots échus auxdits Billets, y ſeront pareillement payés; le tout par ordre de numéro, & à compter du 15 Janvier au 28 Février 1770. Leſdits Billets & Lots ſeront auſſi reçus comme argent comptant, en payement des marchandiſes qui ſeront vendues par la Compagnie des Indes, à la prochaine vente de l'Orient.

IV.

TOUS nos Sujets, de quelque âge, ſexe, qualité & condition que ce puiſſe être, pourront prendre des Billets de ladite Loterie, ainſi que les Étrangers non naturaliſés, même ceux qui ſeront demeurans hors de notre royaume, terres &

67-2038

ſeigneuries de notre obéiſſance ; ayant renoncé & renonçant en faveur deſdits étrangers, même à l'égard de ceux qui ſeroient ſujets des Princes & Etats avec leſquels nous pourrions entrer en guerre, à tous droits d'aubaine, de marque, confiſcation & de repréſailles qui pourroient nous appartenir. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſix avril mil ſept cent ſoixante-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

TABLE DE LA DISTRIBUTION

des Trois mille ſept cents Lots.

Lots.		Livres.
1	de	100000.
1	de	50000.
1	de	20000.
1	de	15000.
1	de	12000.
1	de	10000.
1	de	9000.
1	de	8000.
1	de	7000.
2	de 6000[l]	12000.
4	de 5000	20000.
6	de 4000	24000.
10	de 3000	30000.
20	de 2000	40000.
20	de 1500	30000.
30	de 1000	30000.
20	de 800	16000.
60	de 600	36000.
80	de 400	32000.
100	de 300	30000.
150	de 200	30000.
500	de 100	50000.
1000	de 50	50000.
1689	de 30	50670.
3700	Lots.	711670[l]

Modèle du Billet de Loterie.

N.°

Billet *de* la *Loterie* de *la* Compagnie *des* Indes. *Arrêt* du *Conſeil* du 6 Avril 1769.

N.°

LOTERIE
DE LA
COMPAGNIE DES INDES.

Arrêt du Conſeil du 6 Avril 1769.

N.°

LE PORTEUR eſt propriétaire d'un Billet de la Loterie de la Compagnie des Indes, pour lequel il a payé à la Caiſſe de ladite Compagnie, TROIS CENTS LIVRES. *A Paris, le ſept Avril mil ſept cent ſoixante-neuf.*

Vu par nous Directeur
de la Compagnie des Indes.
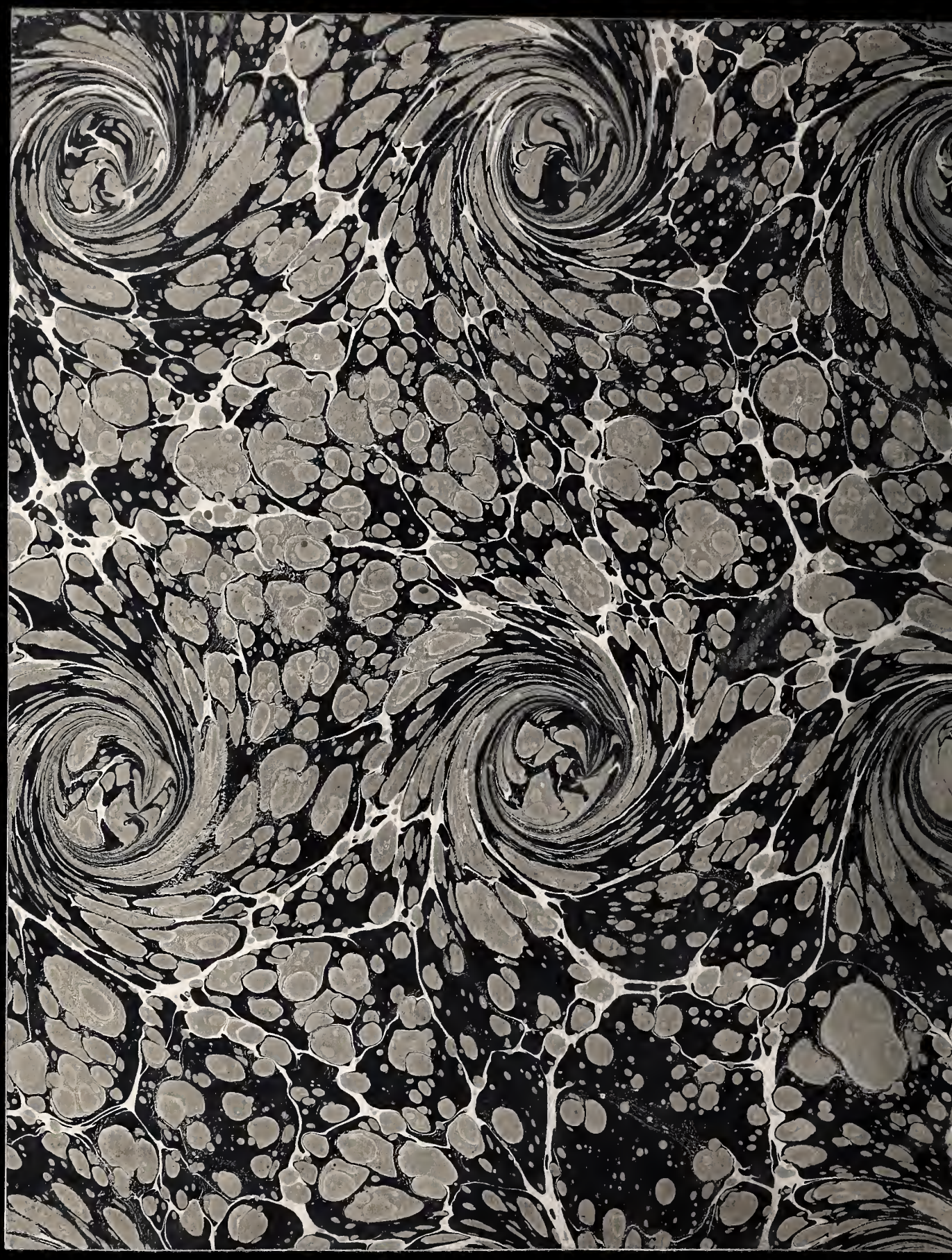
A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1769.